

Statuts de l'Association And You...?

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « Association And You... ? » (ci-après « And You...? »), il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de promouvoir le développement de connaissances et d'attitudes chez les jeunes et leur entourage pour prévenir des situations de maltraitance dans la pratique du sport.

Pour atteindre ce but, And You...? développe notamment des projets de prévention en collaboration avec les professionnel·le·s concerné·e·s. Ces projets s'adresseront principalement :

- Aux écoles et lieux de formation
- Aux clubs et associations sportives
- Aux associations de jeunesse et autres lieux d'accueil extrascolaires

Art. 3

Le siège de l'Association est à Lausanne (CH).

Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale (AG) ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par des dons ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuel·le·s ;
- membres collectif·ves ;
- *membres bienfaiteurs·rices* : ont un droit consultatif, mais n'ont pas le droit de vote à l'AG
- membres d'honneur : ont un droit consultatif, mais n'ont pas le droit de vote à l'AG

Un·e membre collectif·ve (ou personnes morales) est représenté·e par une seule personne physique (et donc une voix) dans les réunions et assemblées.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux·lles membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission.

b) par l'exclusion décidée par le comité, sans indication de motifs, par exemple en cas de non-respect des valeurs et des buts de l'association.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend les membres individuel·le·s et collectif·ves. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs·rices sont invité·e·s à l'Assemblée Générale, mais n'ont pas le droit de vote.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes.
- adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 14

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un·e membre, présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Art. 15

L'assemblée est présidée par le·a Président·e de l'association ou un autre membre proposé par le Comité.

Le·a secrétaire de l'Association ou un·e autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée et le signe avec le·a Président·e de l'assemblée.

Art. 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du·de la président·e de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent·e·s.

Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Comité

Art. 18

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 19

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommé-e-s pour un an par l'Assemblée générale et rééligibles sans limite.

Art. 20

Le Comité se constitue lui-même. La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s.

Art. 21

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.

Art. 24

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole.

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs-rices salarié-e-s et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Si un-e membre du comité est salarié-e par l'association, en cas de conflit d'intérêt (hausse de salaire, licenciement etc.), son droit de vote lui sera provisoirement retiré pour toutes les questions concernant son activité salariée. Les autres membres du comité seront les seul-e-s à avoir la compétence de prendre des décisions le concernant en sa qualité d'employé-e.

Un cahier des charges qui distingue clairement les deux activités doit être, par ailleurs, établi.

Organe de contrôle

Art. 25

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale pour une année. Cet organe est composé de deux membres, hors du comité.

Dissolution

Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 11.12.20 en ligne.

Au nom de l'Association,

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

Stéphane Tercier (président)

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, bold 'B' and 'A' intertwined.

Adame Biruk (trésorier)

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hindi' with a star-like flourish at the beginning.

Mélanie Hindi (secrétaire)